

Frais de déplacement des TZR

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010 et concernent les **TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci**. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR pour la même affectation. Il s'agit également d'une indemnité journalière, calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...



Le 11 octobre 2017 est enfin parue une [circulaire rectorale](#) fixant de manière détaillée les modalités de demande et d'indemnisation des frais de déplacement dans l'académie de Versailles, pour les personnels TZR, en service partagé et contractuels. La parution de ce texte est une victoire à porter au crédit de l'action conjuguée des collègues concernés, qui ont fait valoir leurs droits malgré les obstacles mis par le rectorat, et du SNES-FSU Versailles. **Les textes rectoraux existant sur cette question étaient longtemps restés extrêmement vagues**, ne permettant pas de s'assurer de ce à quoi l'on avait droit. Les TZR percevaient donc, faute de textes clairs, des sommes ne correspondant pas forcément à leurs attentes et dont le calcul semblait encore trop souvent aléatoire. Ce problème était loin d'être anecdotique, d'autant qu'une part très importante des TZR est désormais en affectation à l'année. Le flou entretenu par le rectorat sur la question du mode de calcul avait de quoi dissuader les TZR de contester.

La parution de la circulaire rectorale, outre qu'elle clarifie les modalités de demande et de versement, répond à certaines de nos demandes, qui ont en partie été satisfaites : l'indemnisation des frais de repas sous certaines conditions ; la possibilité de cumuler ISSR et frais de déplacement pour deux affectations différentes ; la possibilité d'être indemnisé pour l'utilisation de son véhicule personnel (indemnités kilométriques).

La procédure reste complexe pour les TZR mais la nouvelle circulaire rectorale a le mérite de clarifier les situations ouvrant droit à indemnisation et de porter à la connaissance des intéressés les modalités de demande ainsi que le mode de calcul.

Pour connaître vos droits et savoir comment obtenir le versement des frais de déplacement, consultez nos articles détaillés, rubrique TZR. Dans tous les cas, il convient de suivre le mode opératoire disponible sur notre site versailles.snes.edu (envoi préalable du dossier à la DDT et saisies dans CHORUS-DT, logiciel de l'Administration, accessible via Arena), de **nous envoyer une copie de votre dossier et de nous tenir informés, afin que nous puissions vous accompagner au mieux dans vos démarches. Certains points continuent cependant à poser problème :**

- ◆ la circulaire exclut le cumul du remboursement du Pass Navigo et de l'indemnisation au tarif SNCF pour des déplacements effectués avec un véhicule personnel.
- ◆ Il reste difficile d'obtenir le versement de frais de déplacement pour les années antérieures. **Ne tardez pas à en faire la demande et contactez immédiatement la section académique en cas de problème !**
- ◆ La parution de la circulaire rectorale est une victoire, mais ne peut être qu'une étape : **la section académique continue à agir aux côtés des collègues et à intervenir auprès du rectorat** pour l'obtention d'un texte et de pratiques parfaitement conformes aux textes nationaux (Fonction publique et Éducation Nationale) et en accord avec nos revendications.



OUI AUX DEUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES ? LE MIROIR AUX ALOUETTES !

Le rectorat introduit cette année, dans la fiche de préférences, la possibilité pour les TZR de donner leur accord pour des heures supplémentaires à l'année, dans la limite de deux. Face à cette attaque évidente contre le statut, il nous semble nécessaire de rappeler certaines vérités :

- **Une heure supplémentaire seulement** peut être imposée aux collègues, qu'ils soient titulaires d'un poste fixe ou TZR en affectation à l'année ;
- au-delà de la 1ère heure supplémentaire, **les HSA sont moins bien rémunérées et rapportent moins qu'une heure poste** (seule la 1ère heure supplémentaire est en effet majorée) !
- **Le rectorat n'est pas en mesure de s'assurer avec exactitude du nombre d'heures** à effectuer ;
- En acceptant plus d'une heure supplémentaire, **on ouvre la porte pour se voir imposer plus de 2 HSA** ;
- Le rectorat ne s'est malheureusement jamais privé d'affecter les collègues avec des heures supplémentaires ;
- **Rien ne garantit d'arriver dans l'établissement souhaité (ni même sur un seul établissement) !**

- Véhiculé Transports en commun
 J'accepte les heures supplémentaires dans la limite de 2 heures

ZONE DE REMPLACEMENT au 01/09/2018 :